

Retour aux premiers “ principes de délimitation ” : la question des limites clairement définies ¹

par Kenneth Ruddle

INTRODUCTION

La codification des systèmes traditionnels de gestion des ressources halieutiques communautaires est une question qui fait actuellement l'objet d'un vaste débat, en particulier dans les États et territoires insulaires du Pacifique. Inévitablement, ce sujet nous amène à nous poser la question de la délimitation. Mais, compte tenu de la complexité des facteurs sociaux en jeu, en particulier dans une période de mutations économiques et sociales profondes, il n'est peut-être pas souhaitable de chercher à délimiter de manière rigide, selon des critères sociaux et physiques, des zones où s'appliquent les droits coutumiers, tout au moins si on se place sous l'angle de systèmes juridiques de type occidental.

Comme l'ont bien compris certains États et Territoires de l'Asie et du Pacifique, le droit coutumier peut apporter des solutions plus souples qui permettent l'extension et la contraction des limites physiques, sociales et de celles applicables aux ressources (Ruddle, 1994).

Lorsqu'on essaie de gérer les quatre grands problèmes actuels ou potentiels que posent les zones de pêche, à savoir, la variabilité de la ressource, les facteurs extérieurs au stock, les facteurs extérieurs à la technologie (engins) et l'attribution des zones de pêche, on constate que la gestion classique de ces zones suppose l'existence d'un régime de libre accès aux ressources et qu'elle est axée sur les stocks de poisson et sur des facteurs extérieurs aux stocks.

Par opposition, les systèmes de gestion communautaire des ressources halieutiques étaient quant à eux orientés vers la solution des problèmes posés par les facteurs extérieurs aux engins et par l'attribution des zones de pêche. Ces systèmes se distinguent également en ce que leur mise en oeuvre se fonde sur des *zones géographiques définies* faisant l'objet d'un accès contrôlé, surveillées par les pêcheurs locaux eux-mêmes et mises en application par l'autorité morale et politique.

Les principes de délimitation implicites dans les systèmes traditionnels répondent aux questions posées par les facteurs extérieurs aux engins et par l'attribu-

tion des zones de pêche de la manière suivante : 1) en contrôlant une zone de pêche conçue comme une zone délimitée de façon stricte; 2) en établissant des limites sociales précises, en vertu de droits, afin de définir ceux qui ont des droits d'accès à cette zone. Les limites sont fixées par des *règles de comportement opérationnelles* qui précisent l'heure/le jour et l'endroit où tel ou tel membre a un droit d'accès. Le contrôle de la zone repose sur des droits d'exclusion ou d'accès limité qui protègent le domaine privé d'un groupe local de pêcheurs contre des étrangers et les règles opérationnelles à l'intérieur du groupe sont appliquées par l'autorité locale investie du pouvoir de prendre des sanctions contre les contrevenants.

Vieille de vingt ans maintenant, l'étude, riche en enseignement, de Ciriacy-Wantrup et Bishop (1975) a très largement contribué à stimuler la recherche sur les ressources communautaires. Elle a également transmis l'impression fâcheuse que les ressources communautaires, par comparaison à celles dont l'accès est libre, étaient caractérisées exclusivement par la présence de limites sociales qui définissent des personnes ou des groupes jouissant de droits d'accès. Bien que la fermeté d'une frontière soit un attribut nécessaire, à elle seule elle ne suffit pas à distinguer voire à gérer les ressources communautaires (Ostrom, 1990).

Bien que le Pr Ostrom (1990) ait, à titre provisoire, ajouté à la liste qui caractérise les conseils stables et autonomes chargés de l'attribution des zones de pêche, sept autres “ principes de délimitation ”, elle considère que le premier est celui des “ frontières clairement définies ” (Ostrom, 1990, 1992).

La délimitation sociale, physique et biologique d'une zone renfermant des ressources communautaires est, à l'évidence, un attribut fondamental et un premier pas dans l'organisation de l'action collective. Mais la définition claire de limites physiques, surtout si elles sont liées à un groupe social, semble être particulièrement difficile en matière de zones de pêche et plus spécialement de zones de pêche tropicales de récifs coralliens abritant de nombreuses espèces tropicales et exploitées au moyen de nombreux engins. Dans la région Asie-Pacifique, ces zones sont souvent caractérisées par des systèmes complexes de droits et de

1 Ce texte est une adaptation d'un exposé présenté lors d'une réunion du groupe spécial chargé des principes de délimitation régissant les ressources communautaires dans le cadre de la cinquième conférence annuelle de l'*International Association for the Study of Common Property*, 24-28 mai 1995, Bodø (Norvège). Je remercie le Pr Elinor Ostrom de l'avoir présenté en mon nom.

règles qui se prêtent à plusieurs interprétations en matière de limites — difficultés qui sont exacerbées par la rapidité et la multiplicité des mutations économiques et sociales.

Dans ces zones de pêche, il y a lieu de s'interroger sur l'importance fondamentale d'une délimitation claire et précise. Dans bien des cas, elle n'est probablement ni possible ni même souhaitable.



LES LIMITES SPATIALES

La délimitation des territoires de pêche

Dans le bassin Asie-Pacifique, le territoire maritime d'un groupe social se situe généralement, à l'intérieur du récif et il est défini le plus souvent — mais pas toujours (voir plus bas) — par sa proximité ou sa contiguïté aux villages et par des limites latérales et extérieures. Les villages, ou des unités sociales plus petites, ont des droits exclusifs sur tous les récifs immergés adjacents connus. Au-delà du récif, les droits ont un caractère de moins en moins exclusif.

Mais cette situation varie considérablement en fonction de l'éclatement des établissements humains et des migrations qui y sont associées, intervenus au fil du temps, et des phénomènes plus récents de modernisation nationale, en particulier de la dispersion géographique des familles.

Aux Îles Salomon, comme dans d'autres régions de Mélanésie, les eaux côtières contrôlées par un groupe social ne sont pas nécessairement adjacentes à sa propriété foncière. La situation y est beaucoup plus complexe.

Par exemple, alors que les habitants des villages côtiers des lagons de Lau et de Langalanga (province de Malaita) jouissent de droits sur les récifs et sur les zones marines, ceux de l'intérieur (broussards), outre les droits qu'ils ont sur de grandes parcelles à l'intérieur de l'île, sont également titulaires de droits sur de vastes zones maritimes (Akimichi, 1978 et comm. pers.).

Dans certains pays et territoires, les récifs appartiennent aux habitants de l'intérieur et non pas aux propriétaires des terres côtières adjacentes, comme c'est le cas dans certaines régions de l'île de Rennell (Collenson s.d.) et dans le lagon de Marovo (Hviding, 1990).

À Marovo, certains groupes possèdent de vastes territoires maritimes mais seulement de petites propriétés foncières alors que d'autres groupes qui sont propriétaires de vastes parcelles de terrain à l'intérieur de l'île ne possèdent aucune zone maritime. Comme partout, cette situation est la conséquence des phénomènes historiques de migrations et d'établissements.

Dans cette zone, pour échapper aux guerres endémiques qui ont caractérisé la période précédant la christianisation, les ancêtres des groupes de broussards actuels se sont cachés à l'intérieur afin d'échapper aux puissantes populations vivant sur les côtes.

Ainsi, ces dernières ont-elles pu établir des droits fondamentaux sur les zones maritimes et récifales que possèdent encore leurs descendants, dont la plupart vivent encore dans les villages traditionnels de la côte.

En outre, des mariages entre habitants du bord de mer et de l'intérieur ont amené certains titulaires influents de droits sur les zones marines à vivre avec des groupes de broussards, tout en continuant à détenir des droits fondamentaux sur les zones marines (Hviding, 1990).

Il est donc erroné de supposer qu'une communauté qui est traditionnellement chargée de la gestion est toujours facile à définir physiquement, comme, par exemple, un village qui peut être délimité de manière précise selon des critères sociaux et géographiques.

Une communauté qui jouit de droits de gestion traditionnels est une famille issue des mêmes ancêtres. Pour des raisons personnelles telles que des mariages entre groupes ou en raison des possibilités économiques offertes par le développement national, entre autres, pratiquement inévitablement, les frontières sociales de ces groupes seront géographiquement plus étendues.

Mais toute l'histoire des territoires maritimes ne s'arrête pas là. Outre cet "espace séculier", les limites physiques et sociales des espaces maritimes sont souvent compliquées par des revendications "d'espace sacré"; en Mélanésie et en Australie du nord, on en trouve des exemples.

L'espace maritime sacré

Les espaces maritimes sont étroitement liés aux ancêtres des habitants d'une région donnée. Par "ancêtres" on entend généralement des ancêtres mythologiques comme on en trouve chez les populations aborigènes Yolngu qui vivent dans le nord de l'Australie.

Les Yolngu considèrent généralement les limites de propriété comme des actes d'expression accomplis par des ancêtres lors d'un voyage à travers une région. Ainsi, lors d'un voyage sous-marin, un ancêtre peut avoir fait surface et avoir disparu dans l'océan à plusieurs reprises.

Ces points sont matérialisés par des éléments physiques tels que des bancs de sable qui ont une signification sacrée pour les Yolngu. Ainsi, des sites apparemment isolés revendiqués par un clan sont unis en référence à des actes accomplis par un ancêtre. Les Yolngu considèrent aujourd'hui de telles limites comme des limites de propriété précises des territoires sur lesquels se trouvent leurs ressources (Davis, 1984).

Schug (1995a; 1995b) a récemment démontré que la relation entre l'environnement marin et des populations de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui vivent le long de la côte septentrionale du détroit de Torres s'étend dans l'espace, bien au-delà des zones de droits de pêche exclusifs.

Le lien spatial beaucoup plus large qui unit les différentes populations au détroit de Torres se fonde sur les critères suivants :

- a) le caractère sacré et "l'essence spirituelle" des personnages ancestraux enterrés dans la zone plus vaste, délimitée de manière imprécise;
- b) un réseau de relations interpersonnelles géographiquement et socialement très étendu qui s'est tissé au travers de siècles de commerce, de mariages, d'espaces terrestres et maritimes partagés et grâce à d'autres interactions sociales qui suscitent une revendication d'identité sur toute la région du détroit de Torres;
- c) une histoire de commerce à distance et d'exploitation des ressources qui s'étend bien au-delà du détroit; et
- d) l'affirmation des habitants selon laquelle ils ont des liens spirituels avec les dugongs et les tortues qui évoluent dans l'ensemble du détroit de Torres.

Territoires renfermant des ressources communes

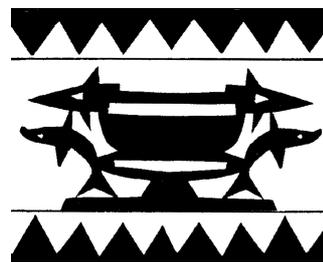
Dans une très grande partie du Pacifique on trouve une forte intégration conceptuelle et écologique des ressources halieutiques côtières avec des parcelles de terres adjacentes qui forment des propriétés appartenant à des communautés dont les individus sont unis par des liens de parenté.

Habituellement, ces propriétés s'étendent sur des zones renfermant des ressources terrestres et marines qui se jouxtent. On considère que la terre, l'océan et les activités qui leur sont associées font partie de domaines complémentaires au plan économique et nutritionnel, et non distincts comme le veut la philosophie occidentale qui différencie les "terres qui font l'objet de droits de propriété" et "l'océan qui n'est pas soumis à de tels droits" (Ruddle et Akimichi, 1984; Ruddle, 1988).

Parmi les exemples, on peut citer ceux qui s'appliquent au **ahupua'a** de Hawaï (Meller et Horowitz,

1987), à Yap (Etats fédérés de Micronésie), au **tabinau** (Lingenfelter, 1975; Schneider, 1974), au **vanua** de Fidji (Ravuvu, 1983), à Marovo (Îles Salomon), au **puava** (Hviding, 1990), et aux terres des aborigènes Yolngu dans le nord de l'Australie (Davis, 1984), entre autres.

Définir de façon rigide une limite matérialisant uniquement les zones de pêche exclusive des diverses populations n'est, à l'évidence, pas une représentation précise de la réalité locale où ces phénomènes d'intégration de la théorie et dans la gestion se produisent. Si de telles limites étaient utilisées comme base de la gestion des zones de pêche elles entraîneraient probablement de graves dysfonctionnements.



LES LIMITES SOCIALES

La question de la définition des limites sociales (c'est-à-dire les expressions spatiales de divers droits et règles) est bien plus complexe que la définition des limites spatiales. Les limites sociales peuvent être fondées soit sur des personnes soit sur des groupes sociaux.

Les limites sociales pourraient être établies et représentées sur une carte, mais cet exercice ne présenterait fondamentalement qu'un intérêt académique car la mise en application pratique de ces limites serait tellement compliquée qu'elle en deviendrait inutile.

En outre, puisque les relations intercommunautaires changent du fait de pressions externes exercées sur les communautés (Ruddle, 1993), leur expression spatiale se modifierait constamment et devrait donc être souvent redéfinie. Aussi, dans la majeure partie des cas, les limites sociales ne pourraient jamais être clairement définies.

Les limites sociales sont établies et maintenues grâce à une combinaison de droits et de règles. Dans bien des cas leur imbrication est très complexe.

Les droits

Dans le cadre des systèmes communautaires, l'exploitation des ressources marines est régie par des droits de propriété. Un droit de propriété est la revendication, protégée par le droit et la pratique coutumière, d'un droit sur une ressource et/ou des services ou

avantages qui en découlent. Un tel pouvoir définit les usages légitimement considérés comme exclusifs ainsi que les sanctions prévues en cas de violation de ces droits (Ruddle, 1974).

Les caractéristiques des droits de propriété peuvent varier selon les cas; l'exclusivité (le droit de déterminer qui peut exploiter une zone de pêche), la cessibilité (le droit de vendre, de louer à bail ou de transmettre les droits) et la mise en application des droits (le droit d'appréhender et de sanctionner les contrevenants) sont des caractéristiques communes.

Le droit d'appliquer des mesures répressives et, en particulier, celui d'exclure des étrangers, est une caractéristique essentielle; en son absence, tous les droits perdent de leur force, soit dans les faits, soit en puissance (Ruddle, 1994).

Dans presque tout le bassin Asie-Pacifique, les membres des groupes de pêcheurs tirent leurs droits primaires sur les ressources de leur appartenance à un groupe social défini. Plus généralement, les droits coutumiers sur les zones de pêche s'appliquent à des zones définies mais certains particuliers ou certains groupes peuvent, en outre, bénéficier de droits spécifiques ou "compensateurs" et être à ce titre autorisés à capturer des espèces particulières ou à utiliser certaines méthodes de pêche.

Les limites sociales fixées par les deux principaux types de droits, primaires et secondaires, sont importantes et complexes car les recoupements et les réglementations détaillées sur l'utilisation des techniques et l'exploitation des espèces sont très largement répandus.

1) Les droits primaires

Généralement, les droits primaires sont ceux auxquels un groupe ou un particulier peut prétendre par héritage (c'est-à-dire un droit acquis à la naissance), par descendance directe du noyau d'un groupe lié par des liens sociaux et procédant d'une même lignée.

Les droits primaires ont habituellement un caractère global puisqu'à eux seuls ils confèrent l'accès à toutes les ressources dans un territoire défini.

L'héritage, les intérêts ancestraux, les obligations sociales et les relations entre des éléments différents à l'intérieur d'un groupe social donné assurent une continuité de propriété et de droits.

2) Les droits secondaires

Par opposition, les droits secondaires reposent sur des liens moins solides et sont limités à des méthodes de pêche spécifiques. On les acquiert par affiliation à un groupe social, par mariage, par acquisition selon les règles coutumières, en échange, comme cadeau ou en contrepartie d'un service rendu. Parfois, il est possible d'en hériter.

Les droits secondaires sont souvent octroyés à des résidents de villages de l'intérieur n'ayant pas un accès direct à la côte, notamment lorsque ces villages ont des liens historiques et familiaux avec un village côtier (Ruddle, 1994).

Dans certaines sociétés, généralement, les droits portant sur des espèces ou des types d'engins priment sur les droits sur des zones de pêche. La plupart de ces droits spécifiques sont très simples, par exemple celui de pêcher des poissons-pierres sur certains sites.

Mais dans certains cas, les droits spécifiques sont complexes. L'exemple de l'île de Ponam, dans la province de Manus (Papouasie-Nouvelle-Guinée) où les propriétaires d'espaces océaniques et récifaux n'exercent pas sur ceux-ci de droits exclusifs, en raison de limites strictes fixées par les droits compensateurs ou spécifiques, en est une excellente illustration.

Ce système de droits se compose de trois grands éléments indépendants qui se recoupent et sont liés les uns aux autres (Carrier, 1981; Carrier et Carrier, 1983; 1989) :

- a) la propriété des zones marines récifales et côtières,
- b) la propriété des espèces, et
- c) la propriété des techniques de pêche.



Les règles

Les règles donnent substance et structure aux droits de propriété, en définissant la façon dont un droit doit s'exercer, en précisant les actes obligatoires, autorisés et interdits dans l'exercice de l'autorité conférée par le droit.

Ainsi, alors qu'un droit autorise des pêcheurs à exploiter une zone de pêche donnée, l'exercice de ce droit peut être régi par des règles précisant, parmi d'autres contraintes, par exemple, le type d'engin à utiliser et des restrictions saisonnières. Plus un ensemble de droits est complet, moins les pêcheurs sont exposés aux actions des autres (Ruddle, 1994).

Les règles de base liées aux questions des limites sociales sont celles qui définissent :

- a) les personnes remplissant les conditions pour exploiter l'espace maritime d'une communauté,
- b) l'accès des étrangers, et
- c) la répartition des prises au sein de la communauté.

Règles d'éligibilité : imposition de limites à l'intérieur du groupe concerné

Dans de nombreuses sociétés, bien qu'ils jouissent de droits, les groupes de pêcheurs doivent se soumettre à des règles coutumières, nationales ou culturelles. Alors que l'héritage du groupe social dont on est issu et/ou la résidence sont les seules règles d'éligibilité dans de nombreuses sociétés, des conditions supplémentaires s'appliquent dans d'autres sociétés.

Les sous-groupes sont définis par des critères tels que l'appartenance à une caste, le sexe, l'état civil, le niveau de qualifications, entre autres.



Règles d'accès intercommunautaires : la perméabilité des limites

L'accès des étrangers ou des personnes appartenant à d'autres groupes sociaux est contrôlé. Les limites sont souvent perméables entre groupes voisins, conséquence d'une amitié de longue date, de liens de sang ou de l'existence d'une autre forme d'association.

Plus le groupe étranger est distant (socialement ou géographiquement), moins perméables sont les limites. Mais une utilisation accrue de ressources commerciales conduit souvent à l'imposition de mesures de contrôle strictes d'accès, même entre proches voisins.

Dans l'ensemble du bassin Asie-Pacifique, les droits des pêcheurs étrangers sont généralement clairement précisés par des règles définissant les conditions d'accès. Cependant, il existe de grandes différences, selon les particularismes locaux.

Les limites sociales imposées aux étrangers

Dans le lagon de Marovo (Îles Salomon), par exemple, les droits de pêche acquis par héritage font partie intégrante de l'ensemble des droits et obligations résultant de liens familiaux qui unissent un groupe issu d'une lignée donnée.

La descendance et l'héritage vont de pair. Un particulier hérite de l'appartenance à un groupe et a des droits primaires associés qu'il tient de ses parents. Ainsi, si une personne a des grands-parents qui ap-

partiennent à des groupes différents, elle pourrait avoir des droits dans quatre groupes.

Mais d'autres facteurs interviennent. Les droits d'un particulier sont généralement plus importants et plus nombreux tout près de sa résidence principale; ils s'affaiblissent progressivement à mesure qu'on se rapproche des limites de la zone où s'exercent ses droits. Ils ont également tendance à perdre de leur force avec le temps s'ils ne sont pas exercés de manière active.

Lorsqu'ils perçoivent le caractère exclusif des limites marines et qu'ils ont à traiter des questions d'accès dans la pêche quotidienne, les pêcheurs tendent à interpréter les relations familiales de manière à pouvoir opérer dans l'espace le plus vaste possible. Souvent, leur interprétation rejoint celle des gestionnaires de la zone de pêche.

Des désaccords surviennent lorsque les gestionnaires estiment que quelqu'un a interprété ces liens familiaux de manière par trop libérale et qu'il devrait être véritablement défini comme un "étranger" et, par conséquent, que ses droits devraient être limités à un territoire plus étroit (Hviding, 1990).

À Kiribati, un particulier pourrait élargir ses droits de pêche en acquérant des droits secondaires dans la zone d'un autre clan, par mariage ou par présent. Les personnes vivant loin de leur île natale pourraient étendre leurs droits de pêche en déclinant et en vérifiant leur généalogie.

Si les anciens du clan acceptaient les arguments du demandeur, il pouvait alors occuper la place qui lui revenait de droit dans la case communautaire et définir ses liens avec les autres membres du clan.

La logique veut que ceux qui ont partagé le même endroit appartenaient probablement au même clan et auraient joui des mêmes droits sur l'espace terrestre et maritime (Teiwaki, 1988).

Les limites sociales perméables des groupes

En général, puisque les voisins sont considérés comme plus proches, un groupe est plus susceptible d'autoriser un accès à un groupe voisin qu'à un groupe plus distant. En outre, les droits des étrangers ont souvent trait non seulement à la signification générale d'une zone marine pour une communauté hôte mais également à la valeur des ressources qu'elle renferme.

Dans le lagon de Lau (Îles Salomon), par exemple, les étrangers étaient dans la position la plus faible s'agissant des zones de pêche au filet ou à la nasse. Elle s'est progressivement renforcée puisque leurs revendications, d'abord limitées à des zones de ramassage de coquillages à valeur commerciale, se sont étendues à des zones riches en coquillages utilisés comme monnaie, puis à des zones de pêche à la pa-

langre ou à la sagaie et à des zones de ramassage de coquillages destinés à la consommation (Allen, 1957).

Les règles concernant la distribution des prises : l'élargissement des limites du groupe

D'après les règles fixées en la matière, le groupe détenteur de droits sur les poissons pêchés est toujours plus large que le groupe des pêcheurs.

Cet ensemble de règles est extrêmement important dans de nombreuses sociétés car, dans un souci d'équité, le partage du poisson pêché au sein d'une communauté peut être aussi important, sinon plus, que l'accès aux zones de pêche (Collier et al., 1979; Kendrick, 1993).

Le partage du produit de la pêche est essentiel pour assurer l'harmonie du groupe et la stabilité du système de gestion traditionnelle, en particulier si le partage entre les différents membres de la communauté est assuré par des personnes jouissant d'un statut plus élevé, de droits sur certaines espèces ou autres droits d'accès spéciaux.

Parmi ces règles, il en est qui concernent l'approvisionnement de la famille et de la communauté, le remboursement de l'acquisition des droits de pêche, le partage avec la communauté dans son ensemble, la réciprocité, l'équité et l'impartialité.

Les règles de redistribution ont une importance particulière dans des conditions d'accès libre *de jure* comme c'est le cas à Java (Indonésie) où l'accès à la pêche est du ressort des puissances économiques étrangères mais où les règles javanaises de comportement qui mettent l'accent sur l'équité, l'impartialité et le "partage des chances" garantissent à ceux qui ont besoin de poisson que quelques prises leur seront attribuées au moment du débarquement (Collier et al., 1979; Kendrick, 1993).

L'importance des règles de partage du produit de la pêche a été récemment démontré dans le village de Pringi, situé dans la partie orientale de Java. Kendrick (1993:50) fait remarquer que :

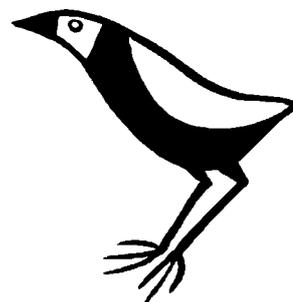
... Les institutions locales les plus influentes en matière de pêche ne décident pas de la limitation de l'accès aux ressources halieutiques mais assurent le partage du produit de la pêche, après débarquement. C'est peut-être en raison de l'incapacité à limiter l'accès aux ressources de la baie que le lieu de contrôle a été déplacé vers la terre où des autorités locales influentes sont chargées de la redistribution du produit de la pêche.

La plupart des petits pêcheurs n'ont pas les moyens d'acheter des engins de pêche onéreux tels que senne de plage ou de haute mer; ils doivent donc y renoncer. Les personnes chargées de la redistribution ont donc pour souci l'équité et l'impartialité. L'accès est libre mais ceux qui sont chargés de la distribution...

exigent que tout le monde puisse avoir une part lorsque la pêche a été bonne.

Kendrick (1993) définit trois mécanismes distincts pour la distribution des produits de la pêche :

- a) le système de partage,
- b) l'utilisation de membres d'équipage supplémentaires recrutés à titre temporaire, et
- c) des moyens acceptables de "prendre" du poisson avant qu'il n'arrive à la criée.



Seules les sennes de haute mer et de plage (appartenant à l'élite économique qui les exploite) font l'objet de règles de partage importantes. Il est significatif que les propriétaires de ces engins de pêche soient rarement des Javanais alors que les membres d'équipage le sont. Ceci démontre une fois encore la nécessité d'octroyer aux populations locales des droits d'accès primaires à une ressource locale.

En outre, ces engins capturent en quantités relativement importantes des poissons pélagiques de petites tailles évoluant en banc qu'il est plus facile de distribuer que d'autres espèces; de plus, ces deux types d'engins nécessitent la présence d'un grand nombre de pêcheurs. Dix à 30 pour cent environ des quantités de poissons capturés à la senne sont ainsi redistribués.

Les systèmes de partage peuvent faire intervenir diverses catégories de personnes et s'appliquer sur une vaste zone géographique comme c'est le cas sur l'atoll Ulithi (États fédérés de Micronésie). Dans ces îles, des espèces aussi précieuses que les tortues sont offertes au grand chef qui les tue et les distribue selon des critères très précis.

Sur l'île de Mogmog, certains morceaux sont donnés aux femmes qui séjournent dans la case réservée aux "femmes impures". Elles distribuent ce dont elles n'ont pas besoin aux femmes vivant sur d'autres îles et aux chefs issus des deux plus grandes lignées de l'île de Mogmog qui, à leur tour, en distribuent aux chefs issus de lignées moins renommées (Ushijima, 1982).

Sur l'atoll d'Ulithi, les femmes ont également des droits en matière de partage car, bien que les pirogues appartiennent à une lignée toute entière, elles ont la charge de leur surveillance.

Ceci tient au fait que les coques de ces pirogues sont fabriquées à partir de troncs d'acajou importés de l'île de Yap contre des tissus fabriqués par des femmes d'Ulithi. En outre, comme la résidence choisie après le mariage est celle du mari, les femmes sont dispersées à travers les divers matrilignages de l'île. En conséquence, le système de partage des aliments atteint toutes les parties de l'atoll Ulithi (Ushijima, 1982).

Le poisson fait également l'objet de troc entre les insulaires de l'atoll d'Ulithi. Par exemple, l'île de Falalap, qui bénéficie d'un environnement privilégié, approvisionne le reste d'Ulithi en taros, en fruits à pain, en patates douces et en bananes.

Cependant, Falalap manque de zones de pêche et doit donc recevoir son poisson des autres îles. Par opposition, les zones de pêche sont très nombreuses sur les îles du district de Mangejang où, en revanche, il est impossible de faire pousser des légumes en raison de l'absence de lentilles d'eau douce.

Ainsi, Falalap échange avec Mangejang des légumes contre du poisson (Ushijima, 1982), élargissant ainsi les limites sociales de la zone de pêche.



CONCLUSIONS

Il faut bien comprendre que, dans tout système de gestion des ressources, les limites les plus importantes sont un reflet des relations sociales reconnues dans un espace physique.

Il est par conséquent essentiel de définir non seulement des limites physiques et biologiques, mais aussi toutes les limites sociales de tous les groupes intervenant dans un système de pêche.

En outre, les écosystèmes de la zone côtière étant étroitement liés à ceux de l'environnement terrestre côtier, les limites physiques et biologiques ne sont pas immuables; elles évoluent toujours et, par

conséquent, ne se prêtent pas à des définitions précises et permanentes. L'appréciation de ce lien écologique dynamique entre la terre et l'océan transparaît clairement dans la notion de gestion de la "propriété" insulaire.

Dans un même ordre d'idée, les limites économiques des systèmes ne sont pas immuables, en particulier en ces temps modernes. Les systèmes de pêche locaux sont aujourd'hui de plus en plus liés à l'économie mondiale, aux marchés des pays industrialisés, orientés vers les services qui dictent l'effort de pêche et les espèces à cibler à des systèmes locaux très éloignés.

Les exemples sont légion : la demande des consommateurs de Hong Kong, en particulier, alimente le commerce local et néfaste de poissons vivants capturés sur un grand nombre de récifs coralliens de l'ensemble du bassin Asie-Pacifique (Johannes & Riepen, 1995).

Il n'est probablement pas nécessaire de fixer des limites physiques et sociales strictes lorsque la pression sur les ressources reste modérée et que la population est faible. Mais avec l'augmentation de cette pression, des limites plus strictes doivent être fermement établies.

C'est ainsi qu'il faut comprendre, comme c'est le cas dans certaines régions des Îles Salomon (Ruttley, 1995), "les revendications par anticipation", qui s'ajoutent à la prise de conscience de l'accroissement de la valeur marchande des ressources. D'autres études pourraient également démontrer que ces revendications par anticipation peuvent être confirmées d'un point de vue historique par les "droits des ancêtres".

J'ai essayé de montrer que la définition de limites précises peut être excessivement complexe dans un contexte non occidental, comme celui du bassin Asie-Pacifique.

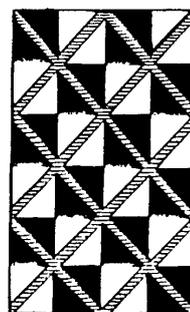
En s'attachant à l'espace océanique effectivement défini et régi localement à des fins pragmatiques présentes, nous courons le risque de ne pas tenir compte du cadre culturel plus vaste qui fait une place au royaume des ancêtres, comme dans les discussions sur le détroit de Torres. Dans ce contexte les "revendications par anticipation", comme celles qui sont formulées aux Îles Salomon, sont tout à fait valables.

Du fait de la nature même de l'écologie marine dans les zones côtières tropicales, des relations sociales complexes, de la multiplicité des intervenants et de la pression de forces extérieures, les limites devront être souples et donc évoluer avec le temps afin de continuer de s'adapter à des situations données.

Elles devront être opérationnelles afin de permettre la gestion des systèmes de pêche existants et adaptables en fonction de l'évolution du système de pêche.

BIBLIOGRAPHIE

- AKIMICHI, T. (1978). The ecological aspect of Lau (Solomon Islands) ethnoichthyology. *The Journal of the Polynesian Society* 87(4): 301–326.
- AKIMICHI, T. & K. RUDDLE. (1984). The historical development of territorial rights and fishery regulations in Okinawan inshore waters. **In:** *Maritime institutions in the Western Pacific*. Eds. K. Ruddle & T. Akimichi. National Museum of Ethnology, Osaka. 37–38.
- ALLEN, C.H. (1957). Customary land tenure in the British Solomon Islands Protectorate. Report of the British Solomon Islands Special Land Commission. Western Pacific High Commission, Honiara.
- CARRIER, J.G. (1981). Ownership of productive resources on Ponam Island, Manus Province. *Journal de la Société des Océanistes* 72–73: 205–217.
- CARRIER, J.G. & A.H. CARRIER. (1983). Profitless property: marine ownership and access to wealth on Ponam Island, Manus Province. *Ethnology* 22: 133–151.
- CARRIER, J.G. & A.H. CARRIER. (1989). Marine tenure and economic reward on Ponam Island, Manus Province. **In:** *A Sea of Small Boats*. Ed. J.C. Cordell. Cultural Survival, Cambridge, Mass. 94–120.
- CIRIACY-WANTRUP, S.V. & R.C. BISHOP. (1975). 'Common property' as a concept in natural resource policy. *Natural Resources Journal* 15: 713–727.
- COLLENSON, K. (n.d.). A report on the customary reef survey around the Solomon Islands (unpub. ms.).
- COLLIER, W.L., H. HADIKOESWORO & M. MALINGREAU. (1979). Economic development and shared poverty among Javanese sea fishermen. **In:** *Economics of aquaculture, sea-fishing and coastal resource use in Asia*. Eds. A.R. Librero & W.L. Collier. Proceedings of the 2nd Biennial Meeting of the Agricultural Economics Society of Southeast Asia, 3–6 Nov. 1977, Tigbauan, Iloilo, Philippines. Agricultural Development Council and Philippine Council for Agriculture and Resources Research, Bangkok and Los Baños. 218–236.
- DAVIS, S. (1984). Aboriginal claims to coastal waters in North-Eastern Arnhem Land, Northern Australia. **In:** *Maritime institutions in the Western Pacific*. Eds. K. Ruddle & T. Akimichi. National Museum of Ethnology, Osaka. 231–251.
- HVIDING, E. (1990). Keeping the sea: aspects of marine tenure in Marovo Lagoon, Solomon Islands. **In:** *Traditional marine resource management in the Pacific Basin: an anthology*. Eds. K. Ruddle & R.E. Johannes. ROSTSEA-UNESCO, Jakarta. 7–44.
- JOHANNES, R.E. & M. RIEPEN. (1995). Environmental, economic, and social implications of the live reef fish trade in Asia and the Western Pacific. The Nature Conservancy, Honolulu.
- KENDRICK, A. (1993). Access and distribution: two aspects of changing local marine resource management institutions in a Javanese fishery. *Maritime Anthropological Studies* 6 (1–2): 38–58.
- LINGENFELTER, S.G. (1975). Yap: political leadership and culture change in an island society. The University Press of Hawaii, Honolulu.
- MELLER, N. & R.H. HOROWITZ (1987). Hawaii: themes in land monopoly. **In:** *Land Tenure in the Pacific*. Ed. R. Crocombe. University of the South Pacific, Suva. 25–44.
- OSTROM, E. (1990). *Governing the Commons: the evolution of institutions for collective action*. Cambridge University Press, Cambridge.
- OSTROM, E. (1992). *Crafting institutions for self-governing irrigation systems*. Institute for Contemporary Studies, San Francisco.
- RAVUVU, A. D. (1983). *The Fijian way of life*. Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva.

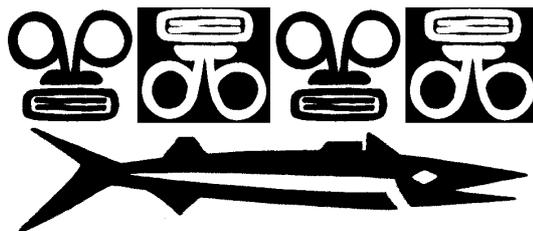


RUDDLE, K. (1988). Social principles underlying traditional inshore fisheries management systems in the Pacific Basin. *Marine Resource Economics* 5(4): 351–363.

RUDDLE, K. (1993). External forces and change in traditional community-based fishery management systems in the Asia-Pacific region. *Maritime Anthropological Studies* 6(1–2): 1–37.

RUDDLE, K. (1994). A guide to the literature on traditional community-based fishery management in the Asia-Pacific tropics. Fisheries Circular No. 869. FAO, Rome.

- RUDDLE, K. & T. AKIMICHI. (1984). Introduction. **In:** Maritime Institutions in the Western Pacific. Eds. K. Ruddle & T. Akimichi. *Senri Ethnological Studies*, 17. National Museum of Ethnology, Osaka. 1–10
- RUTTLEY, H.L. (1987). Analysis of replies to a questionnaire on customary fishing rights in the Solomon Islands. Fisheries Law Advisory Programme, Western Pacific and South China Sea Region TCP/SOI/6601 (A) FL/WPSCS/87/16. FAO, Rome.
- SCHNEIDER, D. (1974). Depopulation in the Yap *tabinaw*. **In:** Social organization and applications in anthropology—essays in honor of Lauriston Sharp. Ed. R.J. Smith. Cornell University Press, Ithaca. 94–113.
- SCHUG, D. M. (1995a). The marine realm and sense of place among Papua New Guinean communities of the Torres Strait. Ph.D. diss., Department of Geography, University of Hawaii, Honolulu.
- SCHUG, D. M. (1995b). The marine realm and the Papua New Guinean inhabitants of the Torres Strait. *Traditional Marine Resource Management and Knowledge* 5: 16–23.
- TEIWAKI, R. (1988). Management of marine resources in Kiribati. Atoll Research Unit and Institute of Pacific Studies, University of the South Pacific, Suva.
- USHIJIMA, I. (1982) The control of reefs and lagoon: Some aspects of the political structure of Ulithi Atoll. **In:** Islanders and Their World: a Report of Cultural Anthropological Research in the Caroline Islands of Micronesia in 1980–81. Ed. M. Aoyagi. St. Paul's (Rikkyo) University, Tokyo. 35–75.



Séminaire sur la gestion des ressources côtières organisé par la CPS

par Tim Adams

Un séminaire sur la gestion des ressources côtières du Pacifique Sud s'est déroulé pendant deux semaines, du 26 juin au 7 juillet 1995, au siège de la CPS. Destiné principalement aux responsables de la gestion publique des pêches et des ressources marines des États et territoires membres de la CPS, il offrait aussi la possibilité à des spécialistes de nombreuses autres parties du monde de faire le point de la situation dans ce domaine. La gestion des pêches sur les récifs coralliens, surtout celle des invertébrés, est un sujet qui prête à controverse en ce moment.

La finalité du séminaire était de donner aux personnes chargées de la gestion publique des pêches une vision plus nette des possibilités qui se présentent actuellement ainsi que des avantages et des inconvénients que comportent les divers outils de gestion qui

sont mis à leur disposition. Ainsi, d'aucuns soutiennent fermement la création de zones marines protégées pour pérenniser le rendement des zones de pêche en eaux limitrophes, tandis que d'autres prétendent que des quotas individuels cessibles sont la panacée. Quelles mesures conviennent le mieux aux structures sociales et aux ressources halieutiques des îles du Pacifique ?

Le séminaire a été organisé par la CPS dans le cadre du projet de gestion intégrée des ressources côtières, financé par le Royaume-Uni, tandis que les frais de participation des représentants océaniques étaient pris en charge au titre du projet régional de soutien à la pêche et de renforcement des moyens nationaux du PNUD, administré conjointement par la CPS et l'Agence des pêches du Forum (FFA).